

**CONDITION D'UTILISATION ET D'ACCES  
CITY-STADE**

**RUE DES FRERES BUISINE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ANNULE ET REMPLACE ARRÊTE N°24/2023/PM du 26 mai 2023**

**N°12/2024/PM**

Le Maire de la Commune de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 632-1 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°70/2016 du 6 mai 2016, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorisant la municipalité de WINGLES à exploiter la vidéo protection du site,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-1330 du 16/12/2022, autorisant la municipalité de WINGLES à mettre en œuvre la vidéoprotection sur le site.

Considérant, la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès du city stade de la ville de WINGLES, situé rue des Frères BUISINE afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique des riverains aux abords du site.

Considérant les problèmes constatés à l'occasion des dernières utilisations, par la présence d'engins motorisés à l'intérieur de l'enceinte.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES - description des équipements**

Le présent règlement est applicable au city stade de WINGLES, sis rue des Frères BUISINE, dont la ville de WINGLES est propriétaire. Le city stade permet la pratique de plusieurs sports et principalement le football, le handball, volley-ball et le basket-ball ainsi que les pratiques pédestres liées à l'athlétisme. Le city stade est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le présent arrêté. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'accès et horaires**

Le city stade est réservé aux écoles et aux accueils de Loisirs **le matin de 08h00 à 12h00 et l'après-midi de 14 heures à 17 heures.**

L'utilisation par le public est autorisée en dehors des horaires définis ci-dessus. Les horaires du city stade sont les suivants :

**\* du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE AU 20 MARS, les mercredis, les jours fériés et les week-ends, de 08H00 à 17h00 et pendant les vacances scolaires d'hiver de 13h30 à 17h00**

**\* du 21 MARS au 30 JUIN, les mercredis, les jours fériés et les week-ends, de 08H00 à 18h00 et pendant les vacances scolaires de printemps de 13h30 à 18h00**

**\* du 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 AOÛT de 08h00 à 20h30**

**\* du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE de 08h00 à 19h30**

**La municipalité se réserve le droit de fermer le site en cas d'intempéries.**

La ville se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien. L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans (sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure). Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, travaux d'entretien). La ville se donne le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée indéterminée en raison d'une éventuelle calamité.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

## **ARTICLE 3 : Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité. La ville de WINGLES ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du city stade par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Interdictions et sécurité**

Dans l'enceinte du city stade, les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

1) Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives.

2) Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.

3) Sont prohibés dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes cycles et engins motorisés.

4) Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en provoquant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées) ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.

5) Il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de trouble au bon ordre et de gêne manifeste auprès des autres usagers.

6) Aucun débris ne sera abandonné sur le site.

7) Le city stade est interdit aux animaux même tenus en laisse.

8) Interdiction d'escalader ou de grimper sur les filets, buts, ou les rambardes sur le site

9) Interdiction d'introduire des objets ou matériaux non fixes qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verre, javelot, boules de pétanque.)

10) Interdiction de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.

11) Interdiction de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable du maire de la ville de WINGLES. Interdiction de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable.

12) Il est interdit d'introduire les boissons en verre dans le city stade.

13) Interdiction de faire du feu ou des barbecues.

14) Interdiction d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (Par Exemple : chaussures à crampons en fer ou en plastique « type moulé pour le football », chaussures à talon... ).

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, à la morale et à la tranquillité publique et ne dégradent pas l'espace qui est mis à disposition.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur le city stade, sont tenus d'avertir la mairie (Police municipale au 03 21 77 79 57 ou le service des sports au 03 21 74 61 30 pendant les heures d'ouverture).

## **ARTICLE 5 : Infractions au règlement**

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et le rétablissement des horaires normales avec une fermeture à 19h30 pour les mois de juillet et août. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et prendra effet à compter de sa transmission en préfecture et de son affichage en mairie. Le présent arrêté sera affiché au city stade de WINGLES.

Les Services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Madame le Commandant de Police de CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune

Fait à WINGLES, le 18 mars 2024

Le Maire, Sébastien MESSENT

